

Marché « Poursuite du développement informatique de l'application MIRAGE Suivi et gestion des licences de pêche professionnelle »

Document de réponse aux questions reçues dans le cadre de la consultation des entreprises

Mise à jour : 02/09/2026

Q1 : Accès au code source existant. Le titulaire retenu se verra-t-il remettre, dès le démarrage de la prestation, le code source complet de l'application MIRAGE, sa documentation technique et l'accès à un environnement de test représentatif ? Dans quel délai après notification ces éléments seront-ils mis à disposition ?

R1 : Il n'est pas prévu de donner un accès au code source de Mirage ni d'environnement de test représentatif.

Q2 : Documentation technique disponible. Existe-t-il une documentation technique et fonctionnelle de la version actuelle (schéma de base de données MySQL à jour, dictionnaire de données, description de l'architecture) mobilisable dès la phase d'analyse ?

R2 : Lors de la phase d'analyse, le prestataire actuel fournira toute la documentation nécessaire au titulaire lui permettant d'assurer sa prestation.

Q3 : Hébergement. L'hébergement et la maintenance étant hors du périmètre du présent marché, pouvez-vous préciser qui assure aujourd'hui l'hébergement de MIRAGE, sur quelle infrastructure, et de quelle manière le titulaire y accédera pour les opérations de déploiement ?

R3 : Le prestataire actuel héberge actuellement MIRAGE sur des serveurs OVH situés en France (un pour l'application et un pour la base de données). Ces serveurs étant mutualisés avec d'autres logiciels hébergés par le prestataire actuel, l'hébergement serait amené à évoluer pour des questions de sécurités, afin de permettre aux nouveaux prestataires d'accéder et opérer le déploiement.

Q4 : Priorisation des besoins. La liste des soixante-huit besoins figurant en annexe 2 du CCTP sera-t-elle priorisée et arbitrée en amont, ou cette priorisation fait-elle partie intégrante de la prestation d'analyse des besoins confiée au titulaire ?

R4 : La liste des 68 besoins identifiés doit être discutée entre l'équipe projet et le prestataire sélectionné afin de prioriser les besoins et éventuellement d'en écarter certains. Cette liste émane uniquement des utilisateurs, et n'a pas encore été confrontée à leur faisabilité technique respective. Les arbitrages seront effectués par l'équipe projet sur la base d'un rapport coût/bénéfice.

Q5. Cahier des clauses administratives générales applicable. L'article 16 du CCAP renvoie au CCAG-PI pour les pénalités de retard, tandis que les articles 5 et 29 indiquent que le marché est

soumis au CCAG-TIC. Confirmez-vous que le CCAG-TIC s'applique à l'ensemble du marché, pénalités comprises ?

R5 : Il s'agit en effet d'une erreur dans le document. C'est bien le CCAG-TIC qui s'applique, pénalités comprises.

Q6 : Prix unitaires. L'article 11 du CCAP prévoit une part à prix unitaires pour l'assistance et les développements complémentaires, alors que la DPGF ne comporte que les lignes de forfait. Ces prix unitaires sont-ils à fournir dès la remise de l'offre, et si oui sous quel format ?

R6 : Un BPU complémentaire à la DPGF n'est pas prévu. Pour les 3 missions à prix unitaire qui apparaissent difficilement quantifiable à l'avance, un tarif d'intervention à l'heure, à la demi-journée ou à la journée peut être intégré à votre proposition.

Q7 : Il semblerait qu'un prestataire de maintenance soit en responsabilité actuellement, pour éclaircir le rôle de chacun, devons-nous comprendre qu'un prestataire pour les évolutions décrites au cahier des charge sera retenu et ce, en cohabitation avec un prestataire sur les autres opérations de maintenance (type maintenance corrective) ?

R7 : Comme écrit précédemment, la configuration de l'hébergement et de la maintenance devront évoluer si le prestataire est différent de celui qui opère actuellement. Ces éléments seront à discuter ultérieurement bien que, pour des raisons de simplicité de fonctionnement, l'équipe projet souhaite un prestataire unique qui recouvre l'ensemble (développement, hébergement, maintenance).

Q8 : Le DPGF n'intègre pas de phase de montée en compétences / transfert avec le prestataire assurant actuellement la maintenance de l'application, comment cette phase de « prise de connaissance technique/fonctionnelle » s'organisera ?

R8 : Cette phase interviendra en parallèle de l'analyse des besoins. L'équipe projet s'organisera pour mettre à disposition du nouveau prestataire les éléments nécessaires, en assurant l'interface entre les 2 prestataires. Des réunions techniques pourront être organisées au besoin.

Q9 : Confirmez-vous qu'aucun framework (ex : symfony) n'est utilisé pour les développements de l'application MIRAGE ?

R9 : Nous confirmons, aucun Framework n'est actuellement utilisé.

Q10 : Pourrait-on connaître le n° de version PHP actuel ?

R10 : 7.4

Q11 : Pour le chiffrage de la ligne « développement » du DPGF, pourriez-vous s'il vous plaît confirmer le périmètre attendu, s'agit-il de chiffrer l'ensemble des 68 besoins identifiés et référencés en annexe 2 ?

R11 : Voir réponse à la question 4.

Q12 : De quel type de documentation l'application est-elle composée (ex : dossier d'architecture, spécifications fonctionnelles, manuel utilisateur...) ?

R12 : Aucune à l'heure actuelle. Il existe des versions de l'analyse fonctionnelle initiale, mais qui a beaucoup évolué en 5 ans.

Q13 : La documentation existante de l'application est-elle à jour ?

R13 : Non.

Q14 : Confirmez-vous que la mise en production est à effectuer par le futur prestataire ? Y'a-t-il une raison particulière pour que l'hébergeur/infogérant n'effectue pas cette prestation ?

R14 : Voir réponse à la question 7.

Q15 : Le prestataire ayant développé et/ou assurant actuellement l'administration et la maintenance de MIRAGE est-il susceptible de présenter une offre dans le cadre de la présente consultation ? En cas de changement de titulaire, quelles mesures de réversibilité, de transfert de connaissances et de remise des éléments techniques sont prévues ?

R15 : En effet, le marché est ouvert à l'ensemble des entreprises répondant aux critères de candidature. En cas de changement de titulaire, voir les réponses ci-dessus.

Q16 : Pouvez-vous préciser les versions et composants techniques actuellement utilisés par MIRAGE, ainsi que l'état de la documentation, des codes sources, du schéma de base de données, des tests et des procédures de déploiement qui seront remis au titulaire ?

R16 : Voir réponses aux questions précédentes.

Q17 : Le COREPEM est-il ouvert à une refonte technique complète de l'application, avec migration vers des frameworks front-end et back-end récents, maintenus et pérennes, dès lors que cette approche est argumentée et permet de sécuriser la maintenabilité, l'évolutivité et la robustesse de MIRAGE ? À défaut, attendez-vous impérativement une poursuite des développements sur le socle PHP/JavaScript/MySQL actuel ?

R17 : Une refonte technique est tout à fait possible dans la mesure où cette option apparaîtrait comme la plus pertinente sur le plan technique et correspond au budget à disposition de l'équipe projet.

Q18 : La liste des besoins annexée au CCTP doit-elle être intégralement comprise dans le prix forfaitaire remis, ou le forfait doit-il reposer sur les seuls besoins prioritaires, la sélection définitive devant intervenir pendant la phase d'analyse ?

R18 : Voir réponses aux questions précédentes. Si le forfait correspond à une sélection parmi les 68 besoins, il convient alors de préciser quels choix ont été effectués pour aboutir à ce forfait.

Q19 : Le CCAP indique que le marché est traité à prix mixte, avec des prestations unitaires d'assistance, de maintenance évolutive et de développements complémentaires. Or, seul un cadre de DPGF semble fourni. Un BPU ou un cadre de prix unitaires complémentaire sera-t-il transmis ?

R19 : Voir réponse à la question 6.

Q20 : Enfin, une enveloppe financière prévisionnelle ou un montant maximal a-t-il été défini pour cette prestation afin de permettre aux candidats de calibrer leur proposition technique et fonctionnelle ?

R20 : Nous comprenons l'intérêt de cette information mais l'équipe projet ne souhaite pas communiquer à ce stade sur le budget disponible.

Q21 : Le dépôt s'effectue par mail, aux deux adresses indiquées au règlement. Quelle est la taille maximale de pièces jointes admise par vos messageries ? Au-delà de cette taille, quelle modalité de transmission électronique considérerez-vous comme recevable : lien de téléchargement sécurisé, envoi fractionné, autre ?

R21 : Au-delà de 20Mo et en cas de réception d'un message d'erreur vous indiquant un poids excédentaire, il vous est fortement recommandé d'utiliser une plateforme d'envoi de fichiers volumineux ou d'effectuer un envoi fractionné. Dans ce dernier cas, merci d'indiquer clairement le nombre d'envois effectués. Un accusé de réception est systématiquement envoyé à réception du dossier. En l'absence d'accusé, nous vous conseillons d'appeler directement le COREPEM.

Q22 : Les accès et les environnements de recette, de préproduction et de production, dont la fourniture relève d'un hébergement situé hors du périmètre de ce marché (réponses R3 et R7) : à qui en incombe la charge, et confirmez-vous que leur mise à disposition effective conditionnera les jalons de déploiement ?

R22 : la charge de récupérer et de mettre à disposition du nouveau prestataire, le cas échéant, les éléments nécessaires à la réalisation du marché incombe au maître d'ouvrage COREPEM et à ses partenaires. La responsabilité de toute prolongation des délais contractuels qui serait liée à la récupération de ces éléments ne pourra être imputée au prestataire.

Q23 : les arbitrages associant les cinq comités partenaires (CCTP § 7 et § 8) : chaque organisme désignera-t-il dès la notification un référent habilité à arbitrer, et un délai de validation des livrables sera-t-il inscrit au calendrier d'exécution ?

R23 : en effet, un référent par Comité partenaire a d'ores et déjà été désigné. Ceci afin de garantir une avancée fluide et une gestion claire du projet. S'agissant du délai de validation des livrables et des décisions à prendre de manière générale, les Comités partenaires ont mis en place une organisation visant à réduire au maximum les délais. Toutefois, à l'instar de la réponse à la question précédente, la responsabilité de toute prolongation qui serait du fait des Comités et en particulier de leurs difficultés à prendre des décisions, ne pourra être imputée au prestataire.

Q24 : les réponses R2 et R8 prévoient que le prestataire actuel fournira les éléments nécessaires pendant la phase d'analyse, sous l'interface de l'équipe projet. Pouvez-vous préciser :

- la liste des éléments qui seront mis à disposition du titulaire : export de la base et sa volumétrie, schéma ou dictionnaire de données, fichiers de configuration, procédures de déploiement, inventaire des interfaces ;*
- leur échéance de remise ;*
- la marche à suivre s'ils se révélaient absents ou incomplets ?*

R24 : à ce stade et le cas échéant, le COREPEM et ses partenaires s'engagent à faire tout ce qui est dans leur possibilité pour récupérer l'ensemble des éléments nécessaires à la bonne réalisation de la prestation auprès du précédent prestataire. En outre, la responsabilité du nouveau prestataire ne saurait être engagée si sa prestation ne pouvait aboutir ou serait retardée du fait de l'absence de certaines informations nécessaires à sa réalisation.

Q25 : le plan de recette, les critères d'admission et la personne habilitée à prononcer l'admission seront-ils arrêtés à l'issue de l'analyse fonctionnelle, pour servir de référentiel unique aux vérifications ?

R25 : ces points n'ont pas encore défini à ce niveau de détail. Ils pourront néanmoins être clarifiés après sélection du prestataire, et si besoin avant l'engagement contractuel.

Q26 : combien de cycles de correction après réserves sont attendus au titre du forfait ?

R26 : ce point n'a pas non plus été défini.

Q27 : la réponse R1 indique qu'aucun accès au code source de MIRAGE ne sera donné aux candidats. Le COREPEM dispose-t-il, pour sa part, des droits et des éléments nécessaires pour permettre au titulaire de maintenir, de faire évoluer ou de remplacer l'application existante ?

R27 : voir réponse à la question 24.

Q28 : le tableau du § 3.1 donne les volumes du CRPMEM Hauts-de-France ainsi que le nombre de licences instruites par le CNPMEM. Pouvez-vous le compléter par :

- *pour le CNPMEM, le nombre indicatif de chefs d'entreprise et de navires concernés, non renseigné au tableau ;*
- *pour les deux comités, le format des données aujourd'hui disponibles et leur date prévisionnelle de mise à disposition du titulaire ?*

R28 : le tableau du § 3.1 précise bien le nombre de chefs d'entreprise (= armateurs embarqués + pêcheurs à pied) pour chacun des Comités. Le nombre de navires peut approximativement être déduit du nombre d'armateurs embarqués (1 armateur = 1 navire) bien qu'un armateur puisse détenir plusieurs navires. Concernant la deuxième partie de la question, elle doit faire l'objet d'un point spécifique avec chacun des 2 Comités afin d'identifier quelle est la meilleure manière d'intégrer leurs données. Le groupe partenarial est ouvert à toute proposition technique de la part des candidats.

Q29 : pour les candidats présélectionnés, pouvez-vous préciser le lieu et la durée de l'audition, le nombre de représentants admis par candidat, et si une démonstration sur notre propre matériel est possible ?

R29 : l'audition aura lieu au siège du Comité national des pêches et des élevages marins, situé au 134 bd Malakoff à Paris, sur une durée d'une heure. Aucun nombre maximum de représentants par candidats n'a été fixé. Il serait néanmoins souhaitable que le groupe partenarial soit informé au préalable de ce nombre, ainsi que de l'identité et de la qualification des participants à l'audition.

Q30 : la migration d'hébergement fait-elle partie du périmètre chiffré dans ce marché, ou uniquement la préparation technique au déploiement (la bascule elle-même relevant du contrat séparé) ?

R30 : la réponse à cette question dépendra du coût de la migration au regard du budget du projet. Ce volet peut tout à fait être chiffré dans la proposition. La décision de son intégration ou non sera prise par le groupe partenarial sur la base des éléments techniques et économiques réunis.

Q31 : le projet a-t-il fait l'objet d'audits de sécurité, d'architecture et de qualité du code ? Si oui pouvez-vous nous fournir les résultats ?

R31 : L'application a seulement fait l'objet d'un audit RGPD en lien avec les données hébergées. Aucun audit de sécurité, d'architecture ou de qualité du code n'a été effectué.
